ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

Examen professionnel par voie d'avancement de grade



CDG 77

Textes relatifs au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié - Statut particulier
Décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007 modifié - Concours
Décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 modifié - Examen professionnel
Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade
Décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié - Organisation des carrières
Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 - Echelles de rémunération
Arrêté du 29 janvier 2007 modifié - Modèle document expérience professionnelle
Arrêté du 21 juin 2007 - Programme concours

SOMMAIRE

	LE GRADE	
1.1.	Dispositions générales	1
	Définition des fonctions	
2.	LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE	1
3.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS	2
4.	LA NATURE DES ÉPREUVES	2
5.	LA CARRIÈRE	3
5.1.	Avancement d'échelon	
5.2.	Avancement de grade	5
5.3.		5
	Rémunération	
6.	LES ADRESSES UTILES	8

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, les adjoints territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et aux dispositions du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{re} classe qui relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

1.2. Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2° et de 1^{re} classes mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2° classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints territoriaux d'animation ayant atteint le 4° échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C; 2° Au choix les adjoints territoriaux d'animation ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

d'un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

4. LA NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

- 1° Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1 heure 30, coef 2).
- 2° Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivi d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de l'inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée: quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé, coef 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Ne participe à l'épreuve orale le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

5. LA CARRIÈRE

5.1. Avancement d'échelon

Le grade d'adjoint territorial d'animation comprend onze échelons.

Le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe comprend douze échelons.

Le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{re} classe comprend dix échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Adjoint d'animation principal de 1 ^{re} classe	
10° échelon 9° échelon 8° échelon 7° échelon 6° échelon 5° échelon 4° échelon 3° échelon 2° échelon 1° échelon	- 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an 1 an
Adjoint d'animation principal de 2º classe	
12e échelon 11e échelon 10e échelon 9e échelon 8e échelon 7e échelon 6e échelon 5e échelon 4e échelon 2e échelon 1er échelon	- 4 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 1 an
Adjoint d'animation 11° échelon 10° échelon 9° échelon 8° échelon 7° échelon 6° échelon 5° échelon 4° échelon 2° échelon 1° échelon	- 4 ans 3 ans 3 ans 3 ans 1 an

5.2. Avancement de grade

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{re} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^e classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

5.3. Promotion interne

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude au grade **d'animateur** établie au titre de la promotion interne, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires du grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{re} classe et adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont cinq ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

5.4. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au 1^{er} janvier 2022, le salaire brut mensuel du grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe s'élève :

- au 1er échelon (IB 368 IM 343) à 1 630,31 €.
- au 12e échelon (I.B. 486 IM 420) à 1 968,13 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- un supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Adjoint d'animation principal de 1 ^{re} classe	
10° échelon 9° échelon 8° échelon 7° échelon 6° échelon 5° échelon 4° échelon 2° échelon 1° échelon	558 525 499 478 460 448 430 412 397 388
Adjoint d'animation principal de 2° classe 12° échelon 11° échelon 9° échelon 8° échelon 7° échelon 6° échelon 5° échelon 2° échelon 1° échelon 1° échelon	486 473 461 446 430 416 404 396 387 376 371 368
Adjoint d'animation 11e échelon 10e échelon 9e échelon 8e échelon 7e échelon 6e échelon 5e échelon 4e échelon 3e échelon 2e échelon	432 419 401 387 381 378 374 371 370 368 367

6. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne

10 Points de Vue - CS 40056 77564 LIEUSAINT CEDEX Service Concours -Tél. : 01.64.14.17.77 www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15 rue Boileau B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60 www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

1 rue Lucienne Gérain 93698 PANTIN CEDEX Tél.: 01.56.96.80.80 www.cig929394.fr

CATÉGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly CS 41232 75578 PARIS CEDEX 12 Tél.: 01.55.27.44.00 www.cnfpt.fr

PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

14 avenue du Centre 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Tél.: 01.30.96.13.50 www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive 93695 PANTIN CEDEX

Tél.: 01.41.83.30.00 www.premiere-couronne.cnfpt.fr

